

**NOTE**

relative à

**la modification des dispositions statutaires applicables aux inspecteurs,
directeurs de projet et experts de haut niveau de la Ville de Paris**

Parallèlement à la modification du statut des sous-directeurs, il convient de modifier les dispositions statutaires relatives à aux emplois d'inspecteur, de directeur de projet et d'expert de haut niveau de la Ville de Paris.

En effet, le statut de l'emploi d'inspecteur prévoit des conditions d'accès identiques à celles prévues pour l'emploi de sous-directeur. Par ailleurs le statut des directeurs de projet et experts de haut niveau des administrations de l'État a été modifié en cohérence avec les évolutions intervenues pour les sous-directeurs, ces différents emplois fonctionnels de même niveau ayant des modalités d'accès équivalentes.

Ainsi, la condition de huit années de services, au lieu de six, désormais requise pour la nomination dans les emplois de sous-directeur et de directeur de projet et expert de haut niveau de la fonction publique de l'État est transposée dans les emplois fonctionnels équivalents à la Ville de Paris.

2018 DRH 19 Modification des dispositions statutaires applicables aux inspecteurs, directeurs de projet et experts de haut niveau de la Ville de Paris.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2086-2° du 14 décembre 1987 modifiée relative aux règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2006 DRH 31-1° des 10 et 11 juillet 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives aux emplois de directeur de projet de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DRH 15-1° des 5 et 6 juillet 2010 modifiée, fixant les dispositions statutaires relatives à l'emploi d'expert de haut niveau de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 2018 ;

Vu le projet de délibération, en date du , par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions statutaires applicables aux inspecteurs, directeurs de projet et experts de haut niveau de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 1ère Commission,

Délibère

Article 1 : Le I de l'article 4 de la délibération du 14 décembre 1987 susvisée est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « huit ans » ;

2° il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 peuvent également être nommés, dans les mêmes limites, dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris, s'ils justifient d'une durée minimum de huit ans de services accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à la hors-échelle B . »

Article 2 : Au troisième alinéa de l'article 3 de la délibération des 10 et 11 juillet 2006 susvisée, les mots : « six ans » sont remplacés par les mots : « huit ans ».

Article 3 : Au b) de l'article 6 de la délibération des 5 et 6 juillet 2010 susvisée, les mots : « six années » sont remplacés par les mots : « huit années » et les mots « dotés d'un indice terminal supérieur à l'indice brut 1015 » sont remplacés par les mots « culminant au moins à la hors-échelle B et ».

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} octobre 2018.